



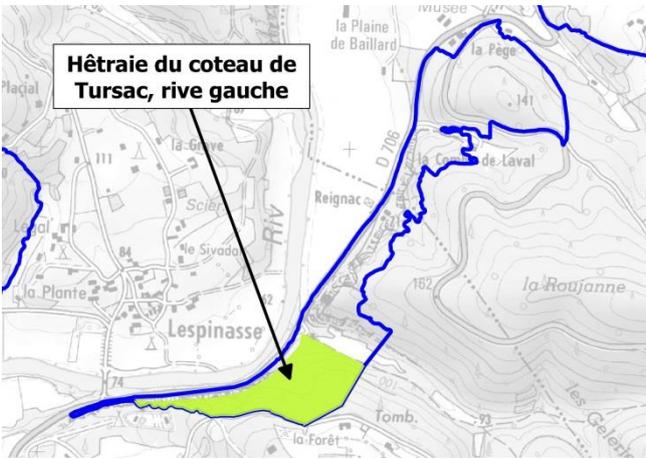
2.1.9.2. MESURES FORESTIERES

F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes	
Objectif de la mesure	PRIORITE 2
<p>L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Cette action peut également concerner les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale qu'il faut protéger de la reconquête forestière.</p> <p>La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux et favorisent les chiroptères par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	
<p>Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.</p> <p>Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m².</p>	
Habitats et espèces d'intérêt communautaire visés	
<p>6110 – Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de <i>l'Alyso-Sedion albi</i></p> <p>6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)</p> <p>6220 – Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i></p> <p>1065 – Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)</p> <p>1303 – Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)</p> <p>1304 – Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)</p> <p>1305 – Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)</p> <p>1307 – Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)</p> <p>1308 – Barbastelle (<i>Basbastella barbastellus</i>)</p> <p>1310 – Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)</p> <p>1321 – Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)</p> <p>1323 – Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)</p> <p>1324 – Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)</p>	
Localisation des secteurs concernés	
<p>Toutes les zones boisées (feuillus, conifères ou mixtes) sont susceptibles d'être concernées par cette mesure afin de renforcer le réseau de milieux ouverts de la vallée.</p>	
Engagements	
Non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux. • Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.



	<ul style="list-style-type: none">• Dévitalisation par annellation.• Débroussaillage, fauche, broyage.• Nettoyage du sol.• Elimination de la végétation envahissante.• Etudes et frais d'expert.• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Points de contrôle associés	
Diagnostic préalable, cahier d'enregistrement des opérations, factures détaillées, état des lieux avec plan de localisation et photographies avant et après justifiant de la réalisation effective des engagements du cahier des charges.	
Cadrage financier	
Devis subventionné ou barème réglementé en fonction des cadrages nationaux et régionaux.	



F03i – Mise en œuvre de régénérations dirigées	
Objectif de la mesure	PRIORITE 3
<p>La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.</p> <p>Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.</p> <p>On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	
<p>Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.</p>	
Habitats et espèces d'intérêt communautaire visés	
<p>9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i></p>	
Localisation des secteurs concernés	
<p>Mesure localisée uniquement à la hêtraie du Coteaux de Tursac, rive gauche.</p> 	
Engagements	
Non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Travail du sol (crochetage). • Dégagement de taches de semis acquis. • Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes. • Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture. • Plantation ou enrichissement. • Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière).



	<ul style="list-style-type: none">• Etudes et frais d'expert.• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Points de contrôle associés	
Diagnostic préalable, cahier d'enregistrement des opérations, factures détaillées, état des lieux avec plan de localisation et photographies avant et après justifiant de la réalisation effective des engagements du cahier des charges.	
Cadrage financier	
Devis subventionné ou barème réglementé en fonction des cadrages nationaux et régionaux.	



F05 – Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	
Objectif de la mesure	PRIORITE 2
<p>Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.</p> <p>Elle concerne, dans le cas présent, les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit d'habitats d'espèces animales d'intérêt communautaire (chiroptères forestiers).</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	
-	
Habitats et espèces d'intérêt communautaire visés	
<p>1304 – Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)</p> <p>1305 – Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)</p> <p>1307 – Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)</p> <p>1308 – Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)</p> <p>1324 – Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)</p>	
Localisation des secteurs concernés	
Toutes les zones boisées (feuillus, conifères ou mixtes) sont susceptibles d'être concernées par cette mesure afin de maintenir/renforcer l'intérêt du réseau boisé de la vallée pour les chiroptères.	
Engagements	
Non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe d'arbres. • Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat). • Dévitalisation par annellation. • Débroussaillage, fauche, broyage. • Nettoyage éventuel du sol. • Elimination de la végétation envahissante. • Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification. • Etudes et frais d'expert. • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Points de contrôle associés	
Diagnostic préalable, cahier d'enregistrement des opérations, factures détaillées, état des lieux avec plan de localisation et photographies avant et après justifiant de la réalisation effective des engagements du cahier des charges.	
Cadrage financier	
Devis subventionné ou barème réglementé en fonction des cadrages nationaux et régionaux.	



F06i – Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non

Objectif de la mesure

PRIORITE 3

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions particulières d'éligibilité

Privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et en ayant recourt aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire visés

91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

1304 – Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

1305 – Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)

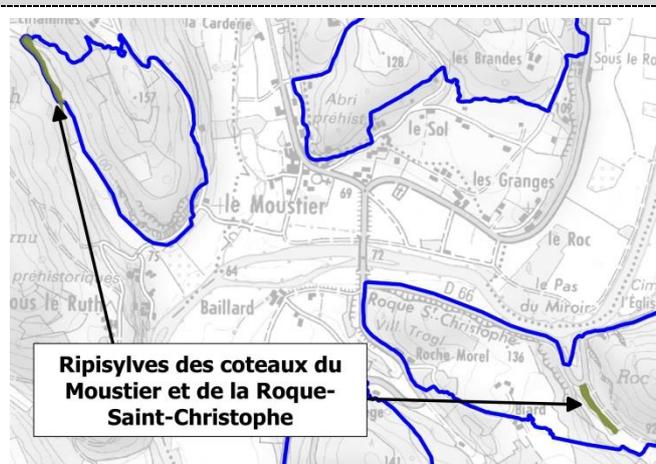
1307 – Petit murin (*Myotis blythii*)

1308 – Barbastelle (*Basbastella barbastellus*)

1324 – Grand murin (*Myotis myotis*)

Localisation des secteurs concernés

Mesure localisée uniquement aux ripisylves des coteaux du Moustier et de la Roque-Saint-Christophe, à mettre en œuvre conjointement avec les mesures concernant les boisements alluviaux du site Natura 2000 de la vallée de la Vézère.



Engagements



Non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Structuration du peuplement. • Ouverture à proximité du cours d'eau : coupe de bois (hors contexte productif), dévitalisation par annellation, débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe, préparation du sol nécessaire à la régénération. • Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.). ○ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (hors contexte productif). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. • Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : plantation, bouturage, dégagements, protections individuelles. • Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits. • Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...). • Etudes et frais d'expert. • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Points de contrôle associés	
Diagnostic préalable, cahier d'enregistrement des opérations, factures détaillées, état des lieux avec plan de localisation et photographies avant et après justifiant de la réalisation effective des engagements du cahier des charges.	
Cadrage financier	
Devis subventionné ou barème réglementé en fonction des cadrages nationaux et régionaux.	



F09i – Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	
Objectif de la mesure	PRIORITE 2
<p>Les dessertes en forêt non soumises au décret 2010-365 du 9 avril 2010 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc...</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	
<p>Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.</p> <p>L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.</p> <p>Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.</p>	
Habitats et espèces d'intérêt communautaire visés	
<p>9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i></p> <p>9180 – Forêts de pentes, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i></p> <p>9340 – Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i></p> <p>1065 – Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)</p> <p>1303 – Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)</p> <p>1304 – Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)</p> <p>1305 – Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)</p> <p>1307 – Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)</p> <p>1308 – Barbastelle (<i>Basbastella barbastellus</i>)</p> <p>1310 – Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)</p> <p>1321 – Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)</p> <p>1323 – Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)</p> <p>1324 – Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)</p> <p><u>Espèces d'intérêt communautaire hors directive Habitats Faune Flore bénéficiant indirectement de la mesure :</u></p> <p>A215 – Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)</p> <p>A708 – Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)</p>	
Localisation des secteurs concernés	
<p>Boisements d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire localisés à proximité immédiate de sites touristiques ou traversés par des itinéraires de randonnée (PDIPR) ou de VTT.</p> <p>Les secteurs à cibler en priorité sont les suivants : coteaux de Tursac, rive gauche et coteau de la Roque-Saint-Christophe.</p>	
Engagements	



Non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Allongement de parcours normaux d'une voirie existante. • Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...). • Mise en place de dispositifs anti-érosifs. • Etudes et frais d'expert. • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Points de contrôle associés	
Diagnostic préalable, cahier d'enregistrement des opérations, factures détaillées, état des lieux avec plan de localisation et photographies avant et après justifiant de la réalisation effective des engagements du cahier des charges.	
Cadrage financier	
Devis subventionné ou barème réglementé en fonction des cadrages nationaux et régionaux.	



F12i – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Objectif de la mesure

PRIORITE 2

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire déperissant, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par la mesure, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme **d'arbres disséminés** dans le peuplement, soit sous la forme **d'îlots** d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de la mesure.

- Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés). Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet **d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans**.

- Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1. **Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.**

Conditions particulières d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne.

La durée de l'engagement de la mesure est de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans. Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé ou d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés ou l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés ou les îlots devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans les îlots ou à moins de 30 m des îlots ou arbres contractualisés.

- Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité



précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues. Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

L'indemnisation des tiges débutera à la 3ème tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

- Sous-action 2 : îlot Natura 2000

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée, soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles. La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire visés

9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

9180 – Forêts de pentes, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion*

9340 – Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*

91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

1308 – Barbastelle (*Basbastella barbastellus*)

1323 – Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

1324 – Grand murin (*Myotis myotis*)

Localisation des secteurs concernés

Tous les boisements d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire éligibles pour cette mesure.

Tous les secteurs du site Natura 2000 des coteaux calcaires de la Vézère sont susceptibles de présenter des boisements ou parties de boisements éligibles à cette mesure (remplissant notamment la condition d'accessibilité).

Engagements

Non rémunérés

- Identification et marquage des arbres ou îlots à contractualiser.
- Réalisation d'un dossier d'instruction comprenant un plan indiquant les arbres ou îlots à contractualiser, les accès et sites qualifiés de fréquentés et le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
- Entretien du marquage pendant 30 ans.

Rémunérés

- Maintien des arbres ou îlots contractualisés sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture.
- Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.



Points de contrôle associés

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements (présence des bois marqués sur pied et/ou du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.) peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur d'un îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

Cadrage financier

Devis subventionné ou barème réglementé en fonction des cadrages nationaux et régionaux.

Exemple de barème sous-section 1 :

220 €/arbre pour les chênes sessiles et pédonculés

190 €/arbre pour le hêtre, le sapin, le merisier, les alisiers, les érables, le châtaignier

110 €/arbre pour le frêne, les peupliers

80 €/arbre pour les autres

L'aide est plafonnée à 2 000 €/ha contractualisé.

Exemple de barème sous-section 2 :

Forfait par tige sélectionnée de la sous-section1 dans une limite de 2000 €/ha contractualisé.

L'immobilisation du fond et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2000 €/ha.



F14i – Investissements visant à informer les usagers de la forêt	
Objectif de la mesure	PRIORITE 2
<p>La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec la mesure F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).</p> <p>Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	
<p>La mesure doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers.</p> <p>La mesure ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.</p> <p>Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.</p> <p>L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.</p>	
Habitats et espèces d'intérêt communautaire visés	
<p>9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i></p> <p>9180 – Forêts de pentes, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i></p> <p>9340 – Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i></p> <p>91E0 – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</p> <p>1065 – Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)</p> <p>1303 – Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)</p> <p>1304 – Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)</p> <p>1305 – Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)</p> <p>1307 – Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)</p> <p>1308 – Barbastelle (<i>Basbastella barbastellus</i>)</p> <p>1310 – Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)</p> <p>1321 – Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)</p> <p>1323 – Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)</p> <p>1324 – Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)</p> <p><u>Espèces d'intérêt communautaire hors directive Habitats Faune Flore bénéficiant indirectement de la mesure :</u></p> <p>A215 – Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)</p> <p>A708 – Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)</p>	
Localisation des secteurs concernés	
<p>Boisements d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire localisés à proximité immédiate de sites touristiques ou traversés par des itinéraires de randonnée (PDIPR) ou de VTT.</p>	



Les secteurs à cibler en priorité sont les suivants : coteaux de Tursac, rive gauche et coteau de la Roque-Saint-Christophe.

Engagements

Non rémunérés

- Obturation des poteaux creux (obligatoire).
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Rémunérés

- Conception des panneaux.
- Fabrication.
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.
- Entretien des équipements d'information.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle associés

Diagnostic préalable, cahier d'enregistrement des opérations, factures détaillées, état des lieux avec plan de localisation et photographies avant et après justifiant de la réalisation effective des engagements du cahier des charges.

Cadrage financier

Devis subventionné ou barème réglementé en fonction des cadrages nationaux et régionaux.



F17i – Travaux d'aménagement de lisière étagée

Objectif de la mesure

PRIORITE 2

La mesure concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières ;
- un cordon de buissons ;
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier. Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure ;
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces ;
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclaircir l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ;
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclaircir des points d'eau, des rochers ou des murets.

La mesure concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

Conditions particulières d'éligibilité

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par la mesure.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc...

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et



le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.	
Habitats et espèces d'intérêt communautaire visés	
<p>9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i></p> <p>9180 – Forêts de pentes, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i></p> <p>9340 – Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i></p> <p>91E0 – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</p> <p>1065 – Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)</p> <p>1303 – Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)</p> <p>1304 – Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)</p> <p>1305 – Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)</p> <p>1308 – Barbastelle (<i>Basbastella barbastellus</i>)</p> <p>1310 – Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)</p> <p>1321 – Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)</p> <p>1323 – Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)</p> <p>1324 – Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)</p>	
Localisation des secteurs concernés	
Cette mesure peut être mise en place au niveau de l'ensemble des lisières du site Natura 2000. Tous les secteurs sont concernés.	
Engagements	
Non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes. • Martelage de la lisière. • Coupe d'arbres (hors contexte productif). • Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat : <ul style="list-style-type: none"> ○ Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat. ○ Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. • Débroussaillage, fauche, gyrobroyage. • Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante. • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de la



mesure est éligible sur avis du service instructeur.
Points de contrôle associés
Cahier d'enregistrement des opérations, factures détaillées, état des lieux avec plan de localisation et photographies avant et après justifiant de la réalisation effective des engagements du cahier des charges.
Cadrage financier
Devis subventionné ou barème réglementé en fonction des cadrages nationaux et régionaux.